

Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES)

Modification du 05.09.2023

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **122.11** | 122.20 | 141.1 | 152.04

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [122.11](#) intitulé Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses du 12.09.1985 (LES) (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:

Titre (mod.)

Loi

sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES)

Art. 1 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 1b (nouv.), al. 2 (mod.)

¹ Les Suissesses et les Suisses qui arrivent dans une commune sont tenus de s'annoncer au contrôle des habitantes et des habitants dans un délai de 14 jours.

^{1a} L'annonce se fait

a électroniquement sur la plateforme désignée par le Conseil-exécutif ou

b personnellement auprès du contrôle des habitantes et des habitants.

^{1b} L'annonce électronique de l'arrivée présuppose l'annonce électronique simultanée du départ de la commune de provenance.

² Les représentantes ou les représentants légaux des personnes mineures, placées sous curatelle de portée générale ou privées de l'exercice des droits civils pour les actes au sens de l'alinéa 1 par l'institution d'une curatelle sont responsables du respect de l'obligation de s'annoncer dans le délai.

Art. 2 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)

¹ Est dispensé de l'obligation de s'annoncer quiconque

- a **(mod.)** n'entend séjourner hors de son lieu de domicile que temporairement et pour une durée n'excédant pas trois mois;
- b **(mod.)** est placé dans un foyer ou dans un établissement.

² Abrogé(e).

Art. 3 al. 2 (mod.)

² Les personnes établies peuvent, contre paiement d'un émolument, obtenir une attestation de domicile du contrôle des habitantes et des habitants.

Art. 4 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 1b (nouv.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

¹ Quiconque s'installe dans une commune pour une durée de plus de trois mois sans remplir les conditions de l'établissement (art. 3) annonce son séjour.

^{1a} L'annonce au contrôle des habitantes et des habitants se fait personnellement ou par écrit.

^{1b} Le Conseil-exécutif peut autoriser l'annonce électronique par voie d'ordonnance dès que la plateforme le permet.

² Seules les personnes établies en Suisse peuvent se constituer un lieu de séjour.

³ Le séjour est inscrit dans le registre des habitantes et des habitants comme étant de durée limitée. Cette durée

- a est en règle générale fonction de celle du séjour et de la validité mentionnée dans l'annonce faite par la commune d'établissement;
- b peut être prolongée.

Art. 5

Abrogé(e).

Art. 6 al. 1 (abrog.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

Approbation de la représentante légale ou du représentant légal (Titre mod.)

¹ Abrogé(e).

² Les personnes qui ne peuvent pas déterminer elles-mêmes leur établissement ou leur séjour ne sont inscrites au registre des habitantes et des habitants qu'avec l'approbation de leur représentante légale ou de leur représentant légal.

³ Le contrôle des habitantes et des habitants radie d'office les inscriptions qui ont été portées au registre sans l'approbation requise.

Art. 7 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**Identification (Titre mod.)**

¹ En cas d'annonce électronique d'un déménagement, l'identification est régie par la législation sur l'administration numérique.

² En cas d'annonce personnelle d'un déménagement, le contrôle des habitantes et des habitants vérifie l'identité de la personne

a **(nouv.)** au moyen de son passeport ou de sa carte d'identité,

b **(nouv.)** d'une autre manière appropriée en l'absence d'un tel document.

Art. 7a (nouv.)**Annonce des ménages collectifs**

¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'annonce des ménages collectifs à des fins statistiques au sens de l'article 2, lettre a^{bis} de l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres (OHR)¹⁾.

Art. 8 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 5 (mod.)

¹ Les tiers soumis à l'obligation de déclarer doivent fournir, sur la personne des nouvelles arrivantes et des nouveaux arrivants, les indications nécessaires à l'accomplissement des tâches légales.

² Quiconque offre l'hébergement ou donne un logement à bail doit fournir des renseignements au contrôle des habitantes et des habitants sur les personnes arrivantes ou partantes ou les locataires. L'employeur doit fournir des renseignements concernant l'identité de ses employées et de ses employés.

³ Les services industriels doivent fournir des renseignements sur les données qui sont nécessaires à la détermination et à la mise à jour du numéro de logement d'une personne selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements conformément à l'ordonnance fédérale du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL)²⁾. Le Conseil-exécutif peut habiliter les communes par voie d'ordonnance à exiger une annonce périodique et à en définir la forme de transmission.

⁵ Quiconque a une obligation de renseigner peut être tenu de prouver les indications fournies. Les personnes qui séjournent doivent, sur demande, prouver qu'elles remplissent les conditions de l'établissement (art. 3) dans une autre commune.

¹⁾ RS [431.021](#)

²⁾ RS [431.841](#)

Art. 9 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les personnes établies et celles qui séjournent sont tenues d'annoncer dans les 14 jours au contrôle des habitantes et des habitants tout changement d'adresse à l'intérieur de la commune.

a Abrogé(e).

b Abrogé(e).

² La commune d'établissement annonce à la commune de séjour tout changement de nom, d'état civil ou de droit de cité.

Art. 10 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Quiconque quitte une commune doit annoncer son départ et indiquer sa nouvelle adresse de domicile le jour même de son départ au plus tard.

² Si le départ n'est pas annoncé au moyen de la procédure électronique, la commune de provenance informe la commune concernée de l'arrivée imminente de la personne.

Art. 11 al. 1 (mod.)

¹ Les communes tiennent un registre des personnes qui sont établies et de celles qui séjournent (registre des habitantes et des habitants).

Art. 12 al. 1 (mod.)

¹ Les prescriptions sur la protection des données sont applicables à la publication de données personnelles par le contrôle des habitantes et des habitants.

Art. 13 al. 1 (mod.)

¹ Quiconque, en dépit d'une sommation, ne respecte pas l'obligation légale de s'annoncer, peut être recherché et amené par la police.

Art. 14

Abrogé(e).

Art. 16 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les infractions à l'obligation de s'annoncer ou de renseigner sont punies d'une amende de 500 francs au plus.

² Les amendes sont prononcées conformément aux articles 58 à 60 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo¹⁾).

¹⁾ RSB [170.11](#)

Art. 17 al. 1 (mod.)

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, concernant notamment

- a **(nouv.)** l'annonce électronique des déménagements,
- b **(nouv.)** la tenue des registres,
- c **(nouv.)** la procédure d'annonce,
- d **(nouv.)** les formes particulières d'établissement et de séjour,
- e **(nouv.)** les émoluments à percevoir par les communes.

Titre après Art. 18 (nouv.)*T1 Disposition transitoire de la modification du 05.09.2023***Art. T1-1 (nouv.)**

Dernier délai d'introduction de l'annonce électronique des déménagements

¹ Les communes introduisent l'annonce électronique des déménagements au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.

II.**1.**

L'acte législatif [122.20](#) intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 09.12.2019 (Li LFAE) (état au 01.11.2022) est modifié comme suit:

Titre après Art. 5 (nouv.)*2a Annonce des ménages collectifs***Art. 5a (nouv.)**

¹ Les dispositions relatives à l'annonce des ménages collectifs au sens de la législation sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses valent également dans le cas des personnes étrangères.

2.

L'acte législatif [141.1](#) intitulé Loi sur les droits politiques du 05.06.2012 (LDP) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

Art. 7 al. 3 (mod.)

³ La personne qui a annoncé son séjour dans une commune peut y acquérir le domicile politique pour autant qu'elle ne soit pas inscrite au registre électoral de son lieu d'établissement.

3.

L'acte législatif [152.04](#) intitulé Loi sur la protection des données du 19.02.1986 (LCPD) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

Art. 12 al. 1 (mod.)

¹ Sur requête d'une personne privée, le contrôle des habitantes et des habitants lui communique les nom, prénoms, sexe, adresse, dates d'arrivée et de départ, état civil, lieu d'origine ainsi qu'année de naissance d'une personne, à condition qu'elle rende vraisemblable un intérêt digne de protection.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

Berne, le 5 septembre 2023

Au nom du Grand Conseil,
le président: Rappa
le secrétaire général: Trees